



## Arrêt

**n° 270 006 du 18 mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI.**  
**Rue des Augustins 41**  
**4000 LIÈGE,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois prise [...] en date du 10.05.2019, notifiée le 13.05.2019* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010 à une date indéterminée.

1.2. A plusieurs reprises, il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire (le 8 mai 2010, 9 juillet 2010, 14 novembre 2010, 11 février 2011, 31 mars 2011, 15 avril 2011 et 7 mai 2011,). Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 17 octobre 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux peines d'emprisonnement de dix-huit mois et de trois mois, pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, de rébellion et de séjour illégal.

1.4. Les 6 décembre 2011, 12 juin 2012, 16 août 2012 et 13 octobre 2013, il s'est vu successivement délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.5. Les 20 avril 2013, 20 septembre 2014, 7 mars 2015, 23 mai 2015, 24 juillet 2015 et 22 août 2015, il s'est vu une fois encore délivrer des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

1.6. Le 6 octobre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à trois peines d'emprisonnement de deux mois, trois mois et un mois pour des faits de rébellion, de vol simple et de séjour illégal.

1.7. Le 16 novembre 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 156.780 du 20 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, le recours introduit contre ces décisions. A la suite du recours en annulation introduit contre ces décisions, dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure, le Conseil a annulé par un arrêt n° 170.808 du 29 juin 2016, l'interdiction d'entrée et rejeté le recours pour le surplus.

1.8. Le 13 janvier 2016, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.9. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.10. Le 3 août 2017, après avoir souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune d'Aywaille une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 213.810 rendu par le Conseil le 13 décembre 2018.

1.11. Le 29 mars 2019, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 270 005 du 18 mars 2022. [CCE 233.714].

1.12. En date du 10 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), consécutive à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge, demande du 3 août 2017.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.08.2017, par :*

*Nom : A.B.*

*Prénom(s) : S.*

*Nationalité : Maroc*

*Date de naissance : xx.xx.1981*

*Lieu de naissance : Zagora.*

*Numéro d'identification au Registre national :(2) xxxx*

*Résidant / déclarant résider à : xx, 12 xxx*

*ALIAS :*

*A., H. (né le 01/01/1983 – algérien)*

*A., H. (00/00/85 – algérien)*

*A., Ha. (1985, Alger – algérien)*

*A., I. (1985 – algérien)*

*A. I. (01/01/1985 – algérien)*

*A., Y. (01/01/1985 – algérien)*

*A., H.(01/01/1985 – algérien)*

*A., H. (01/01/1983 – algérien)*

*A. B., S. (01/01/1981 – marocain)*

*A., I. (00/00/1985 – algérien)*

*E. H., A.(01/01/1985 – algérien)*

*B., S.(01/01/1981 – marocain)*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [W.S.H.H.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une carte d'identité nationale, une déclaration de cohabitation légale, une attestation mutuelle, un bail enregistré, une attestation de pension de survie HR Rail et une attestation du SPF pension, des photos, une déclaration sur l'honneur du Docteur [B.], deux déclarations sur l'honneur de tiers, une attestation du Resto du Cœur du 11/01/2016, et un courrier « Le Monde des possibles ».*

Cependant, le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. En effet, d'après le casier judiciaire concernant les alias : Aziz, [H.] (00/00/1985, Algérie) ; Aziz, [...] (00/00/1985) ; Aziz, [Y.] (00/00/1985, Algérie) ; il ressort que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :

- Condamné le 17/10/2011 par Tribunal Correctionnel de Bruxelles sur opposition du 25.05.2011 pour Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure et Rébellion sans concert préalable avec arme à un emprisonnement de 18 mois avec sursis 3 ans sauf détention préventive. Et condamné pour Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume à un emprisonnement de 3 mois.
- Condamné le 26/01/2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume à Amende 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours)

D'après la fiche d'écrou concernant l'alias : [...], Aziz (01/01/1985, Algérie), il ressort que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants : Condamné le 06/10/2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour rébellion, étrangers : entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol simple à deux mois de prison + 3 mois de prison + 1 mois de prison.

En outre, il ressort du dossier que l'intéressé, né le 01.01.1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique. En effet, l'intéressé se trouve sur le territoire depuis 2010 et il n'a jamais introduit de demande de séjour pour régulariser sa situation, autre que la demande de regroupement familial en 2017. De plus, il a reçu 18 ordres de quitter le territoire auxquels il n'a jamais obtempéré.

Au vu de ces éléments, il est permis de considérer qu'il constitue un danger permanent pour l'ordre public. Il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, en raison de son comportement dangereux depuis de nombreuses années pour l'ordre public et le peu d'amendement de sa part, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et la personne qui vous ouvre le droit au séjour tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter le territoire belge. En effet, considérant les différents faits délictueux préalablement cités et la peine d'emprisonnement, sans aucune preuve concrète d'amendement vous avez personnellement mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux et nuisible pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, en vertu des articles 43 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, 40bis, 43§1er 2° et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi qui figure dans la décision attaquée peut être considérée comme étant stéréotypée, et ne permet en aucune manière de comprendre en quoi le requérant représente un danger pour l'ordre public belge.

Il affirme que « *le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par le conjoint d'un Belge, visé à l'article 40bis de la loi du 15 septembre 1980, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus à l'art 43 de la même loi ; [qu'] en l'occurrence, la partie requérante observe que l'acte attaqué, une décision de refus de séjour, est motivé notamment par le fait que la partie requérante a fait l'objet de condamnations et de plusieurs ordres de quitter le territoire (la décision précise le nombre « 18 » ), motifs qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen belge, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il estime que « *la partie défenderesse s'est contentée d'une formulation générale et une simple énonciation des trois condamnations pour justifier son refus d'un regroupement familial entre sa conjointe et la partie requérante, d'autant que les derniers faits datent de plus de trois ans en arrière ; [que] la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour démontrer l'actualité et la gravité de la menace que représenterait la partie requérante ; [que] la partie défenderesse a l'obligation de démontrer in concreto le risque du danger permanent que la partie requérante pourrait représenter ; [qu'] il lui faut étayer le risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ; or la référence à des comportements passés ne peut servir de base pour présupposer que la partie requérante recommencera* ».

Il soutient qu'en vertu du principe de bonne administration et de l'adage « *audi alteram partem* », la partie défenderesse aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information auprès de sa compagne qui aurait dissipé tous doutes quant aux incidents dont fait référence la décision attaquée.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 43 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :*

*1° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour;*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'article 45/1, § 2, de la même Loi, inséré par l'article 26 de la loi du 4 mai 2016 (M.B., 27 juin 2016), tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

*« Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.*

*Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non*

*directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique ».*

3.3. Il ressort de ces deux dispositions que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union ou le membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers et précis des articles 43 et 45/1 précités de la Loi.

En effet, le refus du séjour à un citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites fixées par l'article 45/1 de la Loi. Ces raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ».*

La CJUE a précisé que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

La CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».*

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le séjour au requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, notamment sur les motifs que le requérant a été condamné : le 17 octobre 2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles sur opposition du 25 mai 2011 pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure et rébellion sans concert préalable avec arme à un emprisonnement de 18 mois avec sursis 3 ans sauf détention préventive, et à un

emprisonnement de 3 mois pour entrée et séjour illégal dans le Royaume ; le 26 janvier 2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour entrée et séjour illégal dans le Royaume à une amende 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) et un emprisonnement subsidiaire de 15 jours ; le 6 octobre 2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour rébellion, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol simple à deux mois de prison + 3 mois de prison + 1 mois de prison.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'en motivant sa décision sur la base des seules condamnations des Tribunaux correctionnels de Bruxelles et de Liège, sans toutefois établir concrètement en quoi le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de sa demande de carte de séjour, soit le 10 mai 2019, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 43 et 45/1, § 2, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne.

En effet, pour établir l'actualité du danger que le requérant représenterait encore pour l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse relève ce qui suit : *« Au vu de ces éléments, il est permis de considérer qu'il constitue un danger permanent pour l'ordre public. Il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, en raison de son comportement dangereux depuis de nombreuses années pour l'ordre public et le peu d'amendement de sa part, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant ».*

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe à la suite du requérant, que *« la partie défenderesse s'est contentée d'une formulation générale et une simple énonciation des trois condamnations pour justifier son refus d'un regroupement familial entre sa conjointe et la partie requérante, d'autant que les derniers faits datent de plus de trois ans en arrière ; [que] la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour démontrer l'actualité et la gravité de la menace que représenterait la partie requérante ».*

Il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public du requérant et de motiver sa décision de refus de séjour au regard de cette dangerosité actuelle. Tel n'est pas le cas lorsque la décision attaquée ne fait état que de *« son comportement dangereux depuis de nombreuses années »*, pour lequel le requérant avait été condamné il y a plus de trois ans, la partie défenderesse alléguant que le requérant *« constitue un danger permanent pour l'ordre public ; [qu'] il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public »*, alors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant aurait été poursuivi ou détenu ultérieurement pour le même type de faits. La partie défenderesse n'affirme pas dans l'acte attaqué que le requérant persisterait dans ses activités délictueuses, de sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de soutenir que *« l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi qui figure sur la décision attaquée peut être considérée comme étant stéréotypée, sans aucune manière de comprendre en quoi la partie requérante représente un danger pour l'ordre public belge ».*

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les articles 43, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 45/1 de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de

